



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 25 septembre 2026

Date d'annonce publique et de convocation : 17 septembre 2026

Présents : M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, M. Laurent KASEL, Mme Josée ETRINGER-SEIL
conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée : Joëlle WEIS

No.: 07/2026-3

Approbation de la convention « Natur genéissen » conclue avec le SIAS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération 02/2020-16a du 23 avril 2020 relative à l'accord de principe d'adhésion de la Commune de Biwer au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIAS) et sa délibération 02/2020-16b du 23 avril 2020 relative à l'approbation de la délibération concordante relative aux nouveaux statuts du SIAS ;

Vu la convention « Natur genéissen » signée et datée du 4 août 2026 entre le SIAS et la Commune de Biwer ci-annexée, visant à encourager une alimentation durable et régionale dans les services d'éducation et d'accueil ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

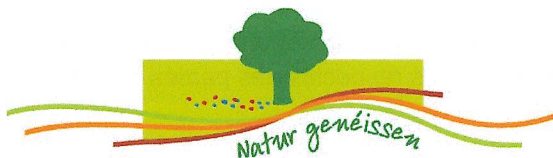
d'approuver la convention « Natur genéissen » signée et datée du 4 août 2026 entre le SIAS et la Commune de Biwer ci-annexée, visant à encourager une alimentation durable et régionale dans les services d'éducation et d'accueil.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biwer, le 1^{er} octobre 2026

Marc LENTZ
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal



Convention *Natur genéissen*

Entre la Commune de BIWER,

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, à savoir

M. Marc LENTZ, bourgmestre
Mme Martine BIRKEL, échevine
Mme Sylvie STEINMETZ, échevine

dénommé ci-après la Commune
d'une part,

et le Syndicat SIAS

représenté par son Bureau en fonction, à savoir

M. Claude MARSON, président
Mme Jacqueline BREUER, vice-présidente
M. Jean-Jacques ARRENSDORFF, membre
M. Marc KRIER, membre
Mme Nicole LAFLEUR-RENNEL, membre
M. Carlo RAUS, membre
M. Marc RIES, membre

dénommé ci-après le SIAS
d'autre part,

**Approuvé en séance du
conseil communal**

il est conclu la présente convention.

Biwer, le 25 SEP. 2026



[Handwritten signatures in blue ink: "Kaiser", "Steinmetz Sylvie", "Lamm", "Birkel", "Fischer"]

1. Généralités

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la Commune au projet « Natur genéissen » ainsi que les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de sa mise en œuvre.

La Commune s'engage à organiser l'achat des denrées alimentaires pour son service d'éducation et d'accueil (SEA), selon les critères du « Cahier des charges *Natur genéissen* pour les services d'éducation et d'accueil (SEA) - Critères détaillés à intégrer dans les dossiers ou appels d'offres des communes », dénommé par la suite « cahier des charges *Natur genéissen* » et de respecter les mêmes critères. Le prestataire de restauration est soumis aux mêmes engagements. A cet effet, la commune s'engage à obliger chaque prestataire de service, de se soumettre aux critères en question, soit par voie conventionnelle, soit par insertion dans un cahier des charges lors d'un appel aux candidatures.

Le cahier des charges « Cahier des charges *Natur genéissen* pour les services d'éducation et d'accueil (SEA) - Critères détaillés à intégrer dans les dossiers ou appels d'offres des communes », annexé à la présente convention, en fait partie intégrante.

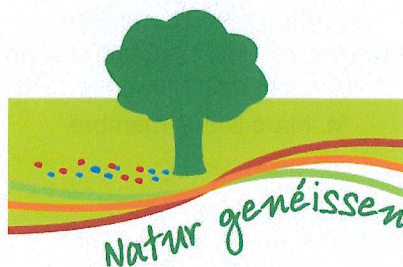
2. Présentation du projet *Natur genéissen*

Le projet *Natur genéissen* vise à encourager une alimentation durable dans les SEA (service d'éducation et d'accueil) (p.ex. maison relais) des communes membres, en utilisant un maximum d'aliments produits de manière durable dans la région et un pourcentage minimum d'aliments biologiques. La finalité est une alimentation saine, saisonnière et durable pour les enfants pris en charge par les SEA. Le cahier des charges *Natur genéissen* détermine les exigences pour l'achat des aliments utilisés dans le SEA et a été élaboré par le groupe de coordination, dont le SIAS fait partie.

D'autre part, le projet veut promouvoir le marché de vente des producteurs agricoles de la région prêts à remplir des conditions de production respectueuses de l'environnement et de la nature. Le projet cible ainsi des objectifs de protection de l'environnement, de la nature et du climat au niveau régional.

Le projet *Natur genéissen* encourage l'utilisation des produits agricoles qui sont produits selon les critères de son cahier des charges agricole (concernant les exploitations agricoles et certains produits). Font partie du projet aussi bien des producteurs conventionnels, que biologiques.

Les denrées alimentaires qui sont produites selon les critères du projet *Natur genéissen* seront autorisées à porter le label ci-après :



3. Conditions pour la participation au projet *Natur genéissen*

La Commune s'engage à intégrer le cahier des charges *Natur genéissen* dans tous les dossiers de soumission pour la restauration collective du SEA, ou dans ce cadre dans une convention entre la commune et chaque prestataire de service. Les documents respectifs seront transmis au SIAS pour information.

La Commune et le prestataire concerné s'engagent à accepter le contrôle des conditions du cahier des charges *Natur généissen*, effectué soit par le SIAS, soit par un tiers chargé par celui-ci.

A cette fin et en vue de pouvoir garantir à tout moment la mise en œuvre des aspects qualitatifs du projet :

- Un contrôle sur place est réalisé une fois par trimestre. L'accessibilité des surfaces de stockage et de la cuisine pour les personnes effectuant ce contrôle devra être assurée.
- Tous les documents (factures, bons de livraison) en relation avec l'achat de denrées alimentaires seront disponibles pour le dernier trimestre et le trimestre en cours.
- Le pourcentage d'achat réalisé pour les différentes fractions de produits (*Natur généissen*, régional, biologique, ...) dans le cahier des charges sera calculé par la Commune ou le prestataire et devra être soumis au SIAS ou de tiers chargé du contrôle.

Le SIAS, ou un tiers chargé par celui-ci, s'engage à offrir une formation au personnel éducatif et au personnel de cuisine des SEA participant au projet. En outre, il accompagne et conseille le SEA en ce qui concerne la mise en œuvre des conditions du cahier des charges.

4. Modalités de financement

Les coûts liés à la mise en œuvre du projet *Natur généissen*, qui ne sont pas pris en charge par l'État dans le cadre de la convention conclue entre le SIAS et le MECB, sont supportés par les communes membres du syndicat. Ces coûts sont répartis à parts égales entre l'ensemble des communes membres. Afin d'assurer une gestion efficace et continue du financement, le SIAS adressera une demande d'avance aux communes concernées, dans le cadre des avances normales pour les frais de fonctionnement, avec régularisation sur base du décompte définitif du projet.

5. Adaptation du cahier des charges *Natur généissen*

En cas d'adaptation des conditions du cahier des charges *Natur généissen*, ces derniers prennent effet à partir de l'année suivante. Le SIAS s'engage à communiquer d'éventuels nouveaux éléments à ce niveau à la commune, dans des délais appropriés.

6. Conditions d'utilisation du logo *Natur généissen*

Le SIAS met à la disposition aux communes, aux exploitants du SEA et aux prestataires de cuisine qui participent au projet *Natur généissen* un logo dans le but d'une meilleure visibilité du projet et d'une transparence accrue des flux des marchandises.

Le label peut être utilisé de la manière suivante :

- Uniquement en relation avec des produits qui remplissent les critères de produit du projet *Natur généissen*.
- Sur les plans de menus hebdomadaires des SEA, tout en respectant le fait qu'il doit être indentifiable à quel repas ou à quel composant du repas le logo se réfère.
- Sur les pages internet de la Commune ou du SEA.
- Dans des messages électroniques ou des bulletins d'information de la Commune ou du SEA (p. ex. Gemengebuet, feuilles d'informations et de liaison pour les parents, etc.).
- La présentation graphique doit se faire dans les couleurs originales, excepté sur des publications en noir et blanc.
- Le label ne peut être transmis à des tiers si les droits d'utilisation selon la présente convention ne sont pas respectés.

Le label Natur genéissen demeure la propriété du projet. Son droit d'utilisation est accordé à titre non exclusif et uniquement pendant la durée de la présente convention.

7. Durée et résiliation de la convention

La convention prendra effet le 1er septembre 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026, elle est tacitement reconduite d'année en année aux mêmes conditions.

Elle cesse de produire effet de plein droit le 31 décembre 2030, ainsi que des clauses qui continuent à produire effet après le terme de la Convention.

La présente convention demeure en vigueur uniquement aussi longtemps que la convention-cadre conclue entre le SIAS et l'État relative au projet *Natur genéissen* est applicable. En cas de résiliation, de non-renouvellement ou de cessation de cette convention-cadre, la présente convention prend automatiquement fin, sans indemnité pour les parties. Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis d'au moins trois (3) mois par lettre recommandée.

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente convention, la partie concernée est invitée à remédier aux irrégularités constatées dans un délai raisonnable fixé d'un commun accord ou, à défaut, par le SIAS. À défaut de régularisation dans ce délai, et après une réunion de conciliation entre les parties restée sans effet, la convention peut être résiliée moyennant un préavis d'un (1) mois. Après résiliation, toutes les mentions et représentations du logo *Natur genéissen* doivent être retirées dans un délai d'un (1) mois par la Commune et, le cas échéant, par son prestataire.

8. Clause suspensive

La présente convention est liée à la clause suspensive de l'approbation par le Conseil communal et le Comité du SIAS, et le cas échéant de l'autorité supérieure.

9. Responsabilité

Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention. Le SIAS ne peut être tenu responsable des manquements commis par la Commune ou par son prestataire de restauration dans l'application du cahier des charges *Natur genéissen*.

10. Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg sont seules compétentes.

11. Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la législation luxembourgeoise applicable.

Les données ne sont traitées que dans la mesure nécessaire à l'exécution de la présente convention, notamment pour les besoins du suivi, du contrôle et de la gestion administrative du projet *Natur genéissen*. Chaque partie prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées.

Signé à Schaffhouse, en autant d'exemplaires que de parties, le 09/08/2026

Pour la Commune de BIWER, le collège des bourgmestre et échevins,

M. Marc LENTZ, bourgmestre

Mme Martine BIRKEL, échevine

Mme Sylvie STEINMETZ, échevine

[Signature]
M. Birkel
Sylvie Steinmetz

Pour le SIAS, le bureau du syndicat,



M. Claude MARSON, président

Mme Jacqueline BREUER, vice-présidente

M. Jean-Jacques ARRENSDORFF, membre

M. Marc KRIER, membre

Mme Nicole LAFLEUR-RENNEL, membre

M. Carlo RAUS, membre

M. Marc RIES, membre

[Signature]
[Signature]
[Signature]
Rennel Nicole
[Signature]
[Signature]

